

## Recommandation n° 20

relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 novembre 2013 en ce qui concerne les **restrictions à l'accès aux eaux de l'Union**

Le Conseil Consultatif pour les Régions Ultrapériphériques (CCRUP) est préoccupé par les dispositions de l'article 5 du règlement 1380/2013 relatif à la Politique commune de la pêche (PCP), car sa rédaction ne permet pas une application efficace de la norme<sup>1</sup>.

Considérant le point 21 du Règlement 1380/2013<sup>2</sup> : « *Il y a lieu de protéger tout particulièrement les ressources biologiques de la mer autour des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, premier alinéa, du traité, car ces ressources contribuent à la préservation de l'économie locale de ces territoires compte tenu de leur situation structurelle, sociale et économique. Il convient en conséquence de limiter certaines activités de pêche dans ces eaux aux navires de pêche immatriculés dans les ports de ces territoire»*

Considérant le point 2 de l'article 5 du Règlement 1380/2013<sup>2</sup>, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2022, que : « *Dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, les États membres sont autorisés à limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans ces eaux à partir des ports de la côte adjacente, sans préjudice de régimes applicables aux navires de pêche de l'Union battant pavillon d'autres États membres au titre des relations de voisinage existant entre États membres et des modalités prévues à l'annexe I, qui fixe, pour chacun des États membres, les zones géographiques des bandes côtières des autres États membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent. Les États membres informent la Commission des limitations mises en place en vertu du présent paragraphe »*

Considérant également les points 3 et 4 du même article 5<sup>2</sup> :

*Point 3. «Dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, premier alinéa, du traité, les États membres concernés sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2022, à limiter la pêche aux navires immatriculés*

---

<sup>1</sup> En particulier dans la région des îles Canaries

<sup>2</sup> RÈGLEMENT (UE) n° 1380/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 et la décision 2004/585/CE du Conseil.

*dans les ports de ces territoires. Ces limitations ne s'appliquent pas aux navires de l'Union pêchant traditionnellement dans ces eaux, pour autant que ces navires ne dépassent pas l'effort de pêche qui y est traditionnellement exercé. Les États membres informent la Commission des limitations mises en place au titre du présent paragraphe»*

*Point 4. «Les mesures qui s'appliqueront après l'expiration des arrangements énoncés aux paragraphes 2 et 3 sont adoptées avant le 31 décembre 2022.»*

La manière dont les règles susmentionnées sont rédigées, laisse leur application à la considération de l'État membre.

**Ainsi, le CCRUP considère que les règles énoncées dans la présente proposition de règlement<sup>3</sup> devraient être impératives, dans le sens d'obliger les États membres à adopter des mesures restreignant l'accès aux eaux, tant dans la limite des 12 milles que des 100 milles, dans le cas des régions ultrapériphériques, et que ces restrictions devraient être prorogées jusqu'au 31 décembre 2032.**

Les membres des Canaries mentionnent que l'État membre espagnol n'a pris aucune mesure restrictive concernant l'accès aux eaux des îles Canaries depuis 2013, année de l'entrée en vigueur du règlement de la PCP, et qu'il n'a pas consulté le secteur de la pêche ou d'autres organisations liées au milieu marin au sujet de cette possibilité, de sorte qu'ils considèrent que l'efficacité de ce règlement a été nulle jusqu'à présent. Ils considèrent également que l'administration publique espagnole n'a fait aucun effort pour étudier l'état environnemental des ressources marines de l'archipel des Canaries en lien avec le secteur de la pêche et, au contraire, a continué à autoriser la pêche par des navires sans port d'attache aux Canaries.

Le Président du Comité Exécutif du CCRUP,

---

(David Pavón González)

Praia da Vitória, 24 Août 2021

---

<sup>3</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 novembre 2013, concernant les restrictions d'accès aux eaux de l'Union.